

sommat.ion locale, comme les eaux minérales, les charbons de bois, la houille, etc.

Pour compléter ce chapitre consacré aux travaux de l'octroi, il faut dire que l'octroi est encore chargé de la perception de la taxe *ad valorem* appliquée à la criée sur les volailles, gibiers, marée, etc.; que c'est l'octroi qui a assuré à la compagnie des abattoirs de Lyon 443,482 fr. 45 c. pour les droits d'abattage et de tripée sur 44,666 bœufs et vaches; 74,562 veaux; 221,743 moutons; 28,954 chevreaux et 35,199 porcs qui ont été tués dans les abattoirs de Perrache et de Vaise. C'est l'octroi encore qui perçoit, pour le compte de la ville, la taxe de deux francs par tête de cheval destiné à la boucherie chevaline. En 1876, 849 chevaux ont été livrés à la consommation locale pour un poids de 220,700 kilog. environ.

Enfin, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, dans toutes les villes sujettes au droit d'entrée c'est l'octroi qui perçoit, à l'introduction, la taxe pour le compte du Trésor, sur les vins, spiritueux, etc. L'octroi de Lyon a fait rentrer de ce chef, en 1876, pour le Trésor public, la somme importante de 3,831.045 francs.

Nous manquons de documents pour établir la situation exacte des recettes de l'octroi de Lyon depuis le 23 août 1800 jusqu'à la fin de l'année 1802; mais à partir de 1803 jusqu'à nos jours, le détail exact des recettes opérées annuellement, existe dans les archives de l'octroi, par chapitre de perception.

En 1803, le total des perceptions était déjà de 1,583,367 fr. chiffre très élevé si l'on considère que la population de Lyon était de 88,664 habitants seulement. Ce produit qui représente un impôt de 17 fr. 87 c. par tête d'habitant, ne fut dépassé que de 81,896 fr. pour l'année suivante.